



## Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel

### dans le cadre d'une responsabilité conjointe du traitement des données

#### Système de signalement au sein du sous-groupe Porsche

##### I. Qu'entend-on par responsabilité conjointe du traitement des données ?

Porsche AG, société par actions de droit allemand, et les sociétés du groupe affiliées au sens du § 17 de la loi allemande sur les sociétés par actions (AktG) (dénommées individuellement « **Sociétés du groupe** » et collectivement « **Sous-groupe Porsche** ») entendent adapter et développer le système de signalement interne existant. Pour plus d'informations sur le système de signalement et les opérations de traitement des données correspondantes, veuillez consulter le document « Informations générales » à l'adresse : <https://www.porsche.com/france/aboutporsche/overview/compliance/ombudsmann-system/>.

Les sociétés du groupe exploitent le système de signalement en tant que responsables conjoints du traitement conformément à l'article 26 du Règlement européen sur la protection des données (RGPD). Conformément aux responsabilités énoncées à la section III, les sociétés du groupe déterminent en commun les finalités et les moyens du traitement des données qu'elles traitent conjointement (« **traitement conjoint des données** »).

À cette fin, les sociétés du groupe du sous-groupe Porsche ont conclu un accord relatif à la responsabilité conjointe du traitement des données au sens de l'article 26 du RGPD (« **Accord de groupe** »). Cet accord de groupe définit les obligations, les droits et les responsabilités spécifiques des différentes sociétés du groupe lors du traitement conjoint des données à caractère personnel dans le

cadre du système de signalement. Conformément à l'article 26, paragraphe 2, deuxième phrase du RGPD, nous souhaitons vous informer des principales dispositions de cet accord de groupe.

## **II. Quel est le champ d'application de l'accord de groupe ?**

La responsabilité conjointe du traitement des données s'applique concrètement à l'ensemble du fonctionnement et de l'organisation du système de signalement au sein du sous-groupe Porsche. Elle s'applique en particulier à l'administration interne du système de signalement et à la mise en œuvre des procédures de signalement spécifiques. Les sociétés du groupe utilisent à cet effet une plateforme et des systèmes informatiques uniformes. Grâce à cette procédure standardisée, les sociétés du groupe garantissent que les infractions aux règles commises au sein du sous-groupe Porsche sont examinées, corrigées et sanctionnées selon des normes uniformes. Les sociétés du groupe sont chacune indépendamment responsables de la poursuite et de la sanction des infractions commises par les salariés identifiés lors des procédures de signalement. L'accord de groupe couvre les opérations respectives de traitement des données.

## **III. À quelles étapes du processus la responsabilité conjointe du traitement des données s'applique-t-elle ?**

La section suivante décrit les principales dispositions de l'accord de groupe.

### **1. Responsabilités en matière de traitement des données**

L'accord de groupe définit notamment les principales responsabilités en matière de traitement des données au sein du système de signalement. Porsche AG joue un rôle central dans le cadre du système de signalement. Les principales responsabilités en matière de traitement des données au sein du système de signalement sont décrites ci-après :

- **Structures et processus :** Porsche AG fournit les infrastructures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre efficace des procédures de signalement. Cela inclut l'organisation des canaux de signalement internes et externes. Porsche AG assume la responsabilité centrale des structures et processus correspondants.

- **Échanges de données en lien avec des signalements reçus** : les sociétés du groupe qui reçoivent des signalements relatifs à des infractions potentiellement graves<sup>1</sup> (« **Infractions graves** ») sont tenues de les transmettre de manière centralisée à Porsche AG.
- **Traitement de procédures de signalement spécifiques – Infractions graves** : si les signalements reçus indiquent qu'il s'agit d'infractions graves commises par des salariés, Porsche AG est responsable du lancement de la procédure de signalement. Celle-ci comprend notamment la vérification de la plausibilité des signalements reçus, la planification et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour enquêter sur les faits et l'élaboration d'un rapport final. Les mesures d'enquête peuvent inclure l'interrogation des personnes concernées et l'évaluation de documents et d'enregistrements de données.
- **Traitement de procédures de signalement spécifiques – Autres infractions** : si les signalements reçus indiquent qu'il s'agit d'autres infractions, les sociétés du groupe concernées mènent la procédure de signalement de manière indépendante.
- **Coopération lors de la procédure d'enquête** : Porsche AG et les sociétés du groupe éventuellement concernées coopéreront lors des procédures de signalement afin de permettre une enquête efficace sur toutes les présomptions d'infraction signalées. Cette coopération peut nécessiter un transfert mutuel de données à caractère personnel.
- **Transfert de données après l'achèvement de la procédure d'enquête** : à l'issue de la procédure d'enquête, Porsche AG et les sociétés du groupe concernées échangeront des informations sur les conclusions obtenues et conviendront, si nécessaire, des mesures de suivi à prendre.
- **Consignation des procédures de signalement** : Porsche AG assume la responsabilité centrale de la consignation des procédures de signalement.

---

<sup>1</sup> Les infractions sont des violations intentionnelles ou par négligence du droit en vigueur (lois, règlements, etc.) ou des règlements internes de l'entreprise, comme les violations du Code de conduite de Porsche ou les violations des obligations contractuelles commises par les salariés dans le cadre de leurs activités pour le sous-groupe Porsche ou en lien avec ces dernières. « *Infractions graves* » : il s'agit notamment des infractions pénales, des violations des droits de l'homme, des violations de la réglementation américaine sur l'environnement, de l'obstruction aux enquêtes internes, de la violation des valeurs éthiques fondamentales ou de l'atteinte aux intérêts financiers de Porsche AG.

- **Obligations d'information :** Porsche AG informe les personnes concernées des opérations de traitement des données les concernant au moyen d'une déclaration générale sur la protection des données relative au système de signalement. Porsche AG ou la société du groupe éventuellement responsable de la mise en œuvre d'une procédure de signalement spécifique fourniront en outre aux personnes concernées des informations plus spécifiques sur le traitement de leurs données personnelles.

#### **IV. Autres dispositions**

L'accord de groupe prévoit d'autres dispositions spécifiques sur la protection des données personnelles dans le cadre du système de signalement. Ces dispositions comprennent notamment les points suivants :

- Exigences relatives aux transferts de données (section 3 de l'accord de groupe)
- Obligations de confidentialité (section 4 de l'accord de groupe)
- Mesures techniques et organisationnelles à prendre par les sociétés du groupe en vue de garantir la sécurité des données (section 5 de l'accord de groupe)
- Engagement de sous-traitants des données (section 7 de l'accord de groupe)
- Obligations d'information mutuelle, par exemple dans le cadre d'incidents relatifs à la protection des données ou de demandes de la part de personnes concernées (section 10 de l'accord de groupe)

#### **V. Qu'implique la responsabilité conjointe pour les personnes concernées ?**

Les personnes concernées peuvent contacter directement Porsche AG pour toute demande.

Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG

Porscheplatz 1

70435 Stuttgart

Allemagne

[www.porsche.de](http://www.porsche.de)

Vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données à l'adresse [datenschutz@porsche.de](mailto:datenschutz@porsche.de). En cas de traitement des données sous responsabilité conjointe, les personnes concernées peuvent également faire valoir leurs droits auprès de toute autre société du groupe conjointement responsable.

Afin de pouvoir répondre efficacement aux demandes des personnes concernées, Porsche AG s'alignera, si cela s'avère pertinent, sur les modalités de traitement des demandes proposées par la société du groupe concernée.